



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 79256

### Texte de la question

Mme Dominique Nachury attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le décret du 1er août 2014, pris en application de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989, modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014, qui fixe les montants maximums des honoraires à la charge du locataire en cas d'intervention d'un professionnel, en qualité d'intermédiaire lors d'une mise en location. En effet, pour ces honoraires, le décret fixe les plafonds de la part imputable au locataire qui varient selon les zones géographiques. Elle lui demande si une agence immobilière peut demander des honoraires pour la rédaction d'un avenant au bail ou d'un avenant à l'état des lieux et, le cas échéant, si ces honoraires sont règlementés.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Dominique Nachury](#)

**Circonscription :** Rhône (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79256

**Rubrique :** Baux

**Ministère interrogé :** Logement, égalité des territoires et ruralité

**Ministère attributaire :** Cohésion des territoires

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [12 mai 2015](#), page 3549

**Question retirée le :** 20 juin 2017 (Fin de mandat)